

RECONNAISSANT que la restauration et l'amélioration de l'eau des Grands Lacs ne peuvent être atteintes par le traitement de façon isolée de menaces individuelles, mais qu'elles dépendent plutôt de l'application d'une approche écosystémique de gestion de la qualité de l'eau qui traite de façon individuelle et cumulative toutes les sources de stress pour l'écosystème du bassin des Grands Lacs;

RECONNAISSANT que les zones littorales constituent les liens écologiques cruciaux entre les bassins versants et les eaux libres des Grands Lacs, la principale source d'eau potable pour les collectivités du bassin et l'endroit où les activités commerciales et récréatives humaines sont les plus intenses et que, à ce titre, ces zones doivent être restaurées et protégées;

RECONNAISSANT que la qualité de l'eau des Grands Lacs puisse influencer sur la qualité des eaux du fleuve Saint-Laurent, en aval de la frontière internationale;

CONCLUANT que le meilleur moyen pour préserver l'écosystème du bassin des Grands Lacs et améliorer la qualité de l'eau des Grands Lacs consiste à adopter des objectifs communs, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes coopératifs et d'autres mesures compatibles ainsi qu'à attribuer des responsabilités et des fonctions particulières à la Commission mixte internationale;

RECONNAISSANT que, même si les Parties sont responsables de la prise de décision dans le cadre du présent accord, l'engagement et la participation des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants, des organismes publics locaux et du grand public sont cruciaux pour l'atteinte des objectifs du présent accord;

DÉTERMINÉS à améliorer les processus de gestion de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du présent accord,

SONT CONVENUS DE ce qui suit :